

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie**

Décret n° du

relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

NOR : DEVP1427461D

***Publics concernés** : collectivités territoriales ; collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;*

***Objet** : réduction de la production de déchets ; contenu et mode d'élaboration des Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;*

***Entrée en vigueur** : trois mois suivant la publication du présent décret ;*

***Notice** : 1° En application de l'article L.541-15-1 du code de l'environnement qui prévoit que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre, le décret définit le contenu de ces programmes, ainsi que leurs modalités d'élaboration et de révision. Il précise en outre les modalités de mise à disposition du public ainsi que de réalisation des bilans annuels d'évaluation.*

2° Le décret prévoit enfin des dispositions transitoires pour les collectivités territoriales qui ont déjà élaboré un programme local de prévention des déchets ménagers avant la publication du présent décret.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-1 et L.541-50 ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

Après la sous-section 3 de la section II du chapitre I du titre IV du livre V est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

« Art. R. 541-41-19.- Le contenu et les modalités d'élaboration et de révision du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés prévu à l'article L-541-15-1 du présent code sont définies à la présente sous-section.

« Art. R. 541-41-20.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est défini par la collectivité territoriale responsable de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans le cas où elle a transféré sa compétence en matière de traitement à un groupement de collectivités territoriales, elle peut déléguer l'élaboration du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés à ce groupement. Elle peut également s'associer avec d'autres collectivités territoriales qui lui sont limitrophes pour élaborer un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés commun.

« Art. R. 541-41-21.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés couvre l'ensemble du territoire sur lequel la collectivité territoriale responsable de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés exerce sa compétence en la matière. Lorsque plusieurs communes limitrophes s'associent en application de l'article R. 541-41-20, le programme local couvre alors l'ensemble des territoires sur lesquels ces collectivités exercent leur compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Art. R. 541-41-22.- Une commission d'élaboration et de suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mise en place par la collectivité territoriale responsable de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fixe la composition de la commission, nomme un président et désigne le service chargé de son secrétariat. Elle définit son programme de travail, les modalités de son fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs de la prévention des déchets ménagers et assimilés visés au 1° du I de l'article R.541-41-23.

A l'issue de ces travaux, elle transmet le projet de programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés à l'organe délibérant de la collectivité territoriale, ou aux organes délibérants des différentes collectivités territoriales qui se sont associées le cas échéant.

« Art. R. 541-41-23.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés comporte :

I.-Un état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés précisant :

1° Un recensement des acteurs concernés par la prévention des déchets sur le territoire visé à l'article R. 541-41-21

2° Les types, les quantités et, si l'information est disponible, les origines des déchets

ménagers et assimilés produits ;

3° Le cas échéant, les mesures déjà menées en faveur de la réduction de la production et de la nocivité des déchets ménagers et assimilés ;

4° Une réflexion sur les évolutions prévisibles des types, quantités et origines de déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire en l'absence de mesures nouvelles.

II.- Une synthèse des mesures de prévention des déchets ménagers et assimilés qui :

1° Fixe les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;

2° Précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, en décrivant les moyens techniques, humains et financiers nécessaires et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures ;

3° Définit les indicateurs relatifs aux mesures prévues au 2° ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

« Art. R. 541-41-24.- Avant l'adoption définitive du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, un projet de programme est mis à la disposition du public pendant au moins un mois sur le site internet de la collectivité visée à l'article R. 541-41-20, ou, à défaut de site internet, au siège de cette collectivité.

Le projet de programme est le cas échéant modifié pour tenir compte des observations formulées suite aux avis recueillis conformément au précédent alinéa.

« Art. R. 541-41-25.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, est adopté par l'organe délibérant de la collectivité visée à l'article R.541-41-20. Dans le cas où le programme a été défini conjointement par plusieurs collectivités territoriales, conformément à l'article R. 541-41-20, le programme est adopté par l'ensemble des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

« Art. R. 541-41-26.- La collectivité territoriale visée à l'article R.541-41-20 informe pour recensement le préfet de la région dans le ressort de laquelle elle a son siège, de l'adoption de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au plus tard dans les deux mois suivant son adoption.

Le préfet de région transmet une fois par an au ministère chargé de l'environnement la liste des territoires non couverts par un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

« Art. R. 541-41-27.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est rendu accessible au public sur le site internet de la collectivité visée à l'article R.541-41-20, ou, à défaut de site internet, au siège de cette collectivité.

« Art. R. 541-41-28.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés fait l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer l'impact des mesures mises en oeuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites.

Le bilan annuel comprend la quantité de déchets ménagers et assimilés produite et renseigne les indicateurs prévus au 3° du II de l'article R. 541-41-23 ainsi que l'indicateur relatif à la quantité de déchets ménagers et assimilés produite.

Il est rendu accessible au public sur le site internet de la collectivité visée à l'article R.541-41-20, ou, à défaut de site internet, au siège de cette collectivité.

Ce bilan peut être intégré au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la collectivité visée à l'article R. 541-41-20.

« Art. R. 541-41-29.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés fait l'objet d'une évaluation tous les six ans.

« Art. R. 541-41-30.- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est révisé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour son

élaboration selon les articles R.541-41-19 à R.541-41-32.

« Art. R. 541-41-31.- Les orientations, objectifs et mesures du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés doivent être compatibles avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-13, L.541-14 et L.541-14-1, et notamment avec les orientations, objectifs et mesures que ces plans prévoient.

« Art. R. 541-41-32.- Lorsque le plan national visé à l'article L.541-11 ou l'un des plans prévus aux articles L.541-11, L.541-13, L.541-14 et L.541-14-1 est révisé, la collectivité territoriale révisé en tant que de besoin son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement, au plus tard dans les trois ans suivant l'adoption de ce plan afin que les orientations, objectifs et mesures du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés soient compatibles avec ce plan.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur trois mois à compter de la date de sa publication.
Les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont révisés dans un délai de trois ans suivant cette date.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie :

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur :

Bernard CAZENEUVE